

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1889)

Rubrik: Octobre 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

22 juin
1889.

Loi fédérale
concernant
les voitures de guerre de l'infanterie.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1889,

arrête :

Art. 1^{er}. Le bataillon d'infanterie conduit avec lui
les voitures de guerre ci-après :

a. Voitures d'ordonnance.	Chevaux de trait.
2 chars à munition, à 2 chevaux	4
5 chars à 2 chevaux, pour l'équipement de corps, les bagages et les approvisionnements . . .	10
b. Voitures de réquisition.	
3 chars à 2 chevaux	6
10 voitures.	20

Art. 2. Le tableau II de l'organisation militaire,
du 13 novembre 1874, est modifié conformément aux
prescriptions ci-dessus.

Art. 3. L'article 1^{er} de la loi fédérale du 21 février 22 juin 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire, est abrogé.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., n. s. I, pag. 97) concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national, le 4 juin 1889,
et par le Conseil des Etats, le 22 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1889.

26 juin
1889.

Loi fédérale
concernant
**l'établissement de lignes télégraphiques
et téléphoniques.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en application de l'article 36 de la constitution fédérale ;
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1888,

décrète :

Art. 1^{er}. La Confédération a le droit de disposer des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, moyennant indemnité pour le dommage que la construction et l'entretien pourraient occasionner, et en tous cas en respectant le but auquel le domaine public est destiné.

Art. 2. La Confédération a sous les mêmes conditions le droit de faire passer, sans indemnité, des fils télégraphiques et téléphoniques au-dessus des propriétés privées, pourvu que ces installations ne nuisent pas à l'usage auquel sont destinés les terrains ou bâtiments au-dessus desquels ces fils sont tendus.

Art. 3. Avant d'établir ces lignes (articles 1 et 2), l'administration s'entendra avec les autorités ou les parti-

culiers intéressés. Elle tiendra compte de leurs demandes dans la mesure compatible avec l'exécution des travaux. Les égouts et conduites d'eau et de gaz existants devront être ménagés autant que possible.

Le Conseil fédéral décide sur les conflits qui pourraient s'élever entre l'administration fédérale et les autorités ou particuliers sur les conditions de l'installation des lignes, et ce dans les limites des articles 1 et 2 ci-dessus. Dans les cas importants il devra, sur la demande des intéressés, prendre l'avis d'experts choisis en dehors de l'administration.

Art. 4. Les branches d'arbres menaçant la sécurité ou l'emploi d'une ligne établie par la Confédération doivent être enlevées par le propriétaire de l'arbre.

L'administration adresse les demandes de ce genre aux propriétaires par l'entremise de l'autorité locale. Elle est autorisée à procéder elle-même à l'enlèvement, s'il n'est pas satisfait à la demande dans le délai de huit jours après la communication officielle qui en aura été faite.

Le gouvernement cantonal désignera l'autorité locale chargée de décider sur les indemnités au sujet desquelles une entente amiable n'a pu avoir lieu.

Art. 5. Le propriétaire d'un immeuble utilisé en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, qui a l'intention d'en disposer d'une manière nécessitant un changement ou l'enlèvement de la ligne électrique, adressera une sommation écrite à l'administration fédérale, laquelle aura à procéder au changement nécessaire ou à l'enlèvement de la ligne.

Si les travaux qui ont provoqué la sommation ne sont pas exécutés dans le délai d'une année à partir de

26 juin
1889.

26 juin l'enlèvement ou du changement de la ligne, l'administration
1889. fédérale aura droit, le cas échéant, au remboursement
des frais effectués.

Art. 6. La Confédération a le droit d'installer gratuitement, sur le domaine des compagnies de chemins de fer, des lignes téléphoniques ou d'ajouter des fils spéciaux de téléphone aux lignes actuelles des télégraphes de l'état sur ledit territoire, pourvu que cela ne puisse porter préjudice à l'exploitation du chemin de fer et à l'utilisation de la propriété de la compagnie, ainsi qu'aux installations de sécurité existantes.

La Confédération supporte le dommage que l'établissement ou l'entretien d'une installation téléphonique occasionne à une compagnie de chemin de fer.

Art. 7. L'administration fédérale doit faire procéder à ses frais au transport des installations téléphoniques qui formeraient obstacle à l'établissement ou à la modification d'installations quelconques de la voie ferrée.

Art. 8. Avant l'installation de lignes électriques pour courants forts, les plans et tous les documents nécessaires doivent être soumis à l'administration fédérale. Cette dernière veillera, lors de l'approbation des plans et pendant l'exploitation, à ce que l'entrepreneur d'une ligne électrique pour courant fort prenne les mesures nécessaires pour protéger les installations télégraphiques et téléphoniques contre tout danger et toute perturbation de l'exploitation et pour ne pas en rendre impossible le développement futur. Dans ce but, l'administration fédérale prendra de son côté les mesures nécessaires en ce qui concerne ses propres lignes.

Les mêmes principes s'appliquent à l'établissement de nouvelles conduites télégraphiques ou téléphoniques

vis-à-vis d'une entreprise électrique pour courants forts 26 juin déjà existante. 1889.

Art. 9. A défaut d'entente sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral en décidera après avoir pris l'avis d'experts désignés en dehors de l'administration.

En cas de non-observation des prescriptions ordonnées, le Conseil fédéral a le droit d'interdire l'exploitation d'une installation à courant fort.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 66 du code pénal fédéral.

Art. 10. En cas de contestations, le tribunal fédéral tranchera la question de la répartition des frais occasionnés par les mesures ordonnées par le Conseil fédéral, d'après les principes suivants :

- a. Les frais résultant des mesures à prendre à l'occasion de l'établissement d'une nouvelle ligne pour protéger une ligne déjà établie sont supportés par l'entrepreneur de la nouvelle conduite.
- b. Dans le cas où la création d'une nouvelle conduite électrique (pour courants forts, et pour télégraphes ou téléphones de l'état) nécessite le changement d'une ligne établie, les frais qui en résultent sont, dans la règle, supportés entièrement par l'entrepreneur de la nouvelle conduite, à moins que ces frais ne soient occasionnés, en tout ou en partie, par l'installation défectueuse de la première ligne. Une exception à cette règle peut être admise en faveur des conduites pour courants forts qui servent à un but d'intérêt public.
- c. Dans tous les autres cas, chaque partie supporte les frais qui résultent des mesures concernant son installation particulière.

26 juin Art. 11. Les dispositions des articles 9 et 10 sont
1889. applicables aux entreprises déjà existantes.

Art. 12. Les contestations que pourra soulever l'application de la présente loi seront tranchées par le juge ordinaire, aux termes de la loi fédérale du 20 novembre 1850 sur le for pour les actions civiles contre la Confédération, à moins que la présente loi n'attribue la compétence à une autre autorité.

Art. 13. Dans le cas où l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques exigerait l'application de droits plus étendus que ceux mentionnés dans la présente loi, la Confédération devra recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 14. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états le 24 juin 1889 et par le Conseil national le 26 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Loi fédérale
sur
les téléphones.

27 juin
1889.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en application de l'article 36 de la constitution fédérale ;
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1888 ;

décrète :

Art. 1^{er}. L'établissement et l'exploitation d'installations téléphoniques font partie du service télégraphique (article 36 de la constitution fédérale) et rentrent dans les attributions de l'administration des télégraphes.

Les dispositions du droit pénal fédéral relatives au télégraphe sont également applicables au téléphone.

Art. 2. La transmission des conversations téléphoniques s'effectue par :

- a. les réseaux locaux ;
- b. les stations communales ;
- c. les raccordements de réseaux.

Art. 3. Chacun a le droit de demander à être relié à un réseau téléphonique, pourvu que l'établissement et le raccordement de la station demandée puissent avoir lieu sans obstacle et gratuitement sur le terrain désigné à cet effet.

27 juin De nouveaux réseaux seront établis dès que les
1889. intéressés auront pris l'engagement écrit d'utiliser les stations.

Des stations téléphoniques publiques seront organisées sur un réseau lorsque le besoin s'en fera sentir d'après l'avis du Conseil fédéral. Les préposés aux stations seront indemnisés pour la mise à disposition du local et le service par une part des taxes qui sera fixée par le Conseil fédéral.

Art. 4. Dans les communes ne possédant pas de réseau téléphonique, des stations communales, reliées au réseau téléphonique ou au bureau télégraphique d'une autre commune, seront créées aux conditions suivantes :

- a. La commune en question paie un droit annuel fixe de 120 francs, ainsi que la surtaxe de distance éventuelle (article 12 A, *d*, et 13).
- b. Elle met à disposition un local convenable et fait effectuer à ses frais le service par un employé nommé, sur sa proposition, par le département des postes et des chemins de fer.
- c. Les taxes prescrites par la loi sont perçues pour le compte de la Confédération.
- d. La commune reçoit, comme indemnité pour ses dépenses, une part des taxes perçues à fixer par le Conseil fédéral, et elle est en outre autorisée à percevoir pour chaque télégramme expédié, en sus de la taxe télégraphique légale et du droit figurant à l'article 12, lettre B, *b*, et à l'article 13, lettre *c*, un supplément de 15 centimes pour son propre compte. Les télégrammes arrivants sont remis gratuitement, sous réserve des frais d'expédition éventuels.

Art. 5. Le Conseil fédéral décide quels sont les réseaux qui doivent être reliés entre eux. Il est autorisé à exiger des communes qui désirent un raccordement de ce genre la garantie d'un produit minimum déterminé de la ligne de raccordement.

Des raccordements de réseaux ne peuvent être établis lorsqu'ils porteraient préjudice au service sur les lignes existantes ou à la construction de raccordements importants faisant encore défaut.

Art. 6. Les droits et obligations ressortant de l'admission dans un réseau téléphonique commencent à partir du jour qui suit celui de la remise, dans un état propre à être exploité, de l'appareil de la station.

Tout intéressé peut renoncer à son abonnement, moyennant avis donné un mois à l'avance; si cette renonciation a lieu dans le courant de la première année, il devra verser une indemnité de 40 francs, et, si elle a lieu pendant la deuxième année, une indemnité de 20 francs.

Si la distance d'une station à la station centrale dépasse 2 kilomètres, une indemnité sera en outre payée pour l'établissement de la ligne; cette indemnité est fixée à 30 francs pour la première année et à 20 francs pour la deuxième, par 100 mètres de longueur supplémentaire.

Art. 7. Tout intéressé a le droit :

- a) de communiquer avec les stations du propre réseau;
- b) de communiquer avec celles des réseaux qui s'y raccordent;
- c) de faire transmettre des communications dont il a chargé téléphoniquement la station centrale du téléphone et qui sont remises par écrit et par facteur au destinataire (phonogrammes);

27 juin *d)* de consigner et de recevoir des télégrammes par
1889. l'entremise de la station centrale, pourvu que celle-
 ci soit reliée avec le bureau télégraphique.

L'administration ne s'oblige, à l'égard de l'abonné à une station, ni pour l'existence ultérieure des autres stations, ni pour celle des raccordements de réseaux (lettres *a* et *b*).

Art. 8. L'intéressé est tenu de préserver de tous dégâts les appareils de stations qui lui sont confiés, ainsi que les fils conducteurs qui se trouvent dans son habitation, et il est responsable du dommage occasionné à l'administration par sa propre faute ou par celle d'un tiers.

Art. 9. Les stations communales qui sont reliées à un réseau téléphonique, ainsi que les stations publiques, sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations du réseau conformément à l'article 7.

Les autres stations communales pourvoient comme les bureaux de télégraphes publics à l'expédition et à la réception des télégrammes.

Art. 10. Les raccordements de réseaux servent aux communications avec les diverses stations des réseaux reliés entre eux (article 7, lettre *b*). L'administration n'accepte aucune responsabilité pour les retards et perturbations provenant de ce qu'on demande un raccordement de réseaux qui traverse des stations intermédiaires (article 16).

Art. 11. Il est satisfait aux demandes en utilisation des stations publiques, ainsi que des stations communales et des raccordements des réseaux (article 7, lettre *b*), d'après l'ordre dans lequel elles ont été annoncées.

Lorsqu'il y a de nouvelles demandes d'utilisation du téléphone par des tiers, la durée d'une conversation ne doit pas dépasser trois minutes, et la même personne ne peut pas l'utiliser pour plus de deux conversations successives.

27 juin
1889.

Les communications émanant des autorités politiques et de police seront, sur demande, admises avant toutes autres, et il leur sera accordé une durée illimitée.

Art. 12. Les abonnés aux stations téléphoniques ont à acquitter les droits suivants :

A. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (article 7, *a*), le droit annuel est de :

- a)* depuis la date de l'admission (article 6) jusqu'au commencement du prochain semestre du calendrier et au delà, de la même manière, pendant la première année qui suit fr. 120
- b)* pour la deuxième année " 100
- c)* pour les années suivantes. " 80

Ces droits sont payables par semestre et d'avance, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Les droits pour les stations déjà existantes sont réduits, suivant la durée de leur existence, dans le sens des lettres *b* et *c* ci-dessus.

Des augmentations annuelles sont perçues dans les cas suivants :

- d)* lorsque la station est éloignée de plus de 2 kilomètres de la station centrale, pour chaque 100 mètres de longueur supplémentaire, 3 francs.

Le Conseil fédéral fixera dans chaque localité le point de départ pour la supputation des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

27 juin
1889.

e) Lorsque les communications demandées et exécutées d'une station avec d'autres dépassent le chiffre de 800, l'augmentation pour chaque centaine supplémentaire, ainsi que pour les fractions de ce chiffre, est de 5 francs.

B. a. La taxe pour la réception et la remise de chaque communication à des tiers (phonogrammes) (article 7, c) est, pour chaque mot, de . . . 1 centime, plus une taxe fixe de 20 centimes avec arrondissement éventuel du montant total.

Pour les distances dépassant 1 kilomètre, on perçoit en outre les taxes d'expres fixées pour le service télégraphique.

b. Pour la remise téléphonique et la réception d'un télégramme (article 7, d) 10 centimes.

Le Conseil fédéral fixera les droits annuels et les indemnités pour installations spéciales (permutateurs, correspondances combinées, appareils supplémentaires, etc.), ainsi que ceux pour raccordements téléphoniques concessionnés et pour transferts de stations.

Les comptes relatifs aux communications (A, e), aux phonogrammes (B, a) et aux télégrammes (B, b), seront établis à l'aide des états fournis par les employés du téléphone, et qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 13. Les droits suivants seront perçus aux stations communales et aux stations publiques :

- a) Les taxes pour les conversations avec les stations du propre réseau (article 9 et article 7, a) sont calculées suivant la durée des communications, dans ce sens qu'on paie 10 centimes par 3 minutes ou fraction de 3 minutes.
- b) Pour communications à des tiers, c'est la disposition de l'article 12, B, a, qui fait règle ;

c) pour la remise de télégrammes, celle de l'article 27 juin
12, B, b.

Art. 14. La taxe pour l'usage des *raccordements de réseaux* dans le but de correspondre avec les stations des réseaux raccordés (article 7, lettre b, et article 9) est, suivant la durée d'une correspondance, et cela pour 3 minutes ou fractions de 3 minutes :
de 30 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective ;
de 50 centimes jusqu'à 100 kilomètres ;
de 75 centimes pour les distances plus grandes.

La distance est calculée à vol d'oiseau.

Art. 15. Les taxes devront être abaissées par le Conseil fédéral, lorsque le produit de l'exploitation du téléphone le permettra.

Le Conseil fédéral est autorisé à opérer des diminutions sur les taxes, dans l'intérêt du raccordement des contrées isolées avec des centres commerciaux.

Art. 16. L'administration se charge à ses frais de l'établissement et de l'entretien des installations téléphoniques, ainsi que de la réparation immédiate des dérangements. Si une interruption de l'exploitation d'une station (article 8) dure plus de cinq jours, sans qu'il y ait de la faute de l'abonné, le droit payé (article 12) sera remboursé proportionnellement à la durée ultérieure de l'interruption.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés de l'administration sont tenus au secret du service téléphonique. Toute contravention à cette prescription sera, dans les cas peu graves, punie disciplinairement ; dans les cas graves, poursuivie au pénal.

Le Conseil fédéral peut destituer les fonctionnaires et employés fautifs.

27 juin Art. 18. Le texte des communications reçues pour
1889. être transmises à des tiers (article 7, c), comme aussi
celui des télégrammes, doit être immédiatement mis par
écrit par le téléphoniste, puis répété téléphoniquement
au consignataire en lui demandant s'il a des rectifications
à y apporter. La remise au destinataire ne doit avoir
lieu que lorsque l'exactitude a été reconnue.

Art. 19. Si les besoins du service exigent la réor-
ganisation d'un réseau ou de communications isolées,
l'administration est autorisée en tout temps à dénoncer
les conventions existantes moyennant avertissement donné
un mois à l'avance.

L'administration est autorisée à supprimer en tout
temps une station sans indemnité, si l'abonné ne satisfait
pas dans le délai d'un mois à la demande de payer
les droits, ou si, malgré un premier avertissement, il
abuse ou laisse abuser du téléphone par des communi-
cations offensantes pour les employés du téléphone. Dans
ce dernier cas, la suppression a lieu à la suite d'une
enquête officielle du département des postes et des
chemins de fer.

Art. 20. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder
des concessions pour l'établissement de communications
téléphoniques indépendantes du téléphone public et dont
l'utilisation est restreinte à certaines personnes.

Une concession n'est pas nécessaire lorsqu'aucune
propriété appartenant à des tiers n'est mise à contribution
pour l'établissement d'une communication de ce genre.

Art. 21. L'octroi d'une concession ne comprend
aucune espèce de droits en ce qui concerne l'utilisation
de la propriété d'autrui, que ce soit celle de l'état, de

communes ou de particuliers; le concessionnaire doit 27 juin donc se procurer lui-même l'autorisation y relative des propriétaires et s'entendre directement avec eux au sujet d'une indemnité éventuelle.

Art. 22. Une concession n'est accordée que lorsque son exécution ne porte préjudice ni à l'exploitation actuelle, ni au développement futur du télégraphe ou du téléphone publics.

Ces concessions peuvent être révoquées en tout temps, sans indemnité.

Art. 23. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 24. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 22 juin 1889 et par le Conseil des états le 27 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

27 juin
1889.

Arrêté fédéral

concernant

la concession de drawbacks sur le sucre contenu dans le lait condensé exporté.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre
1888,

arrête :

Art. 1^{er}. Le lait condensé, obtenu dans les fabriques suisses par l'addition de sucre et exporté à l'étranger, jouira d'un remboursement de droit de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre, poids net.

N'ont droit à ce remboursement que les fabriques qui emploient exclusivement du lait de production suisse, et pour autant seulement qu'elles sont en mesure de prouver, par la production d'acquits d'entrée ne remontant pas au delà du 1^{er} janvier 1889, l'importation directe de la quantité correspondante de sucre. Le remboursement est d'ailleurs limité aux espèces de sucres dénommées dans les n^os 244 à 246 du tarif des péages.

Art. 2. Tout acte tendant à obtenir un remboursement illégitime de droits est punissable, comme contravention à la loi sur les péages, par analogie avec l'article 51 de cette loi.

En cas de récidive, le coupable perdra pour l'avenir 27 juin tout droit aux drawbacks. 1889.

Art. 3. Sous réserve des dispositions d'une nouvelle loi sur le tarif des péages, la validité du présent arrêté est fixée à trois ans.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté, de fixer l'époque où il entrera en vigueur et de prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 7 juin 1889 et par le Conseil des états le 27 juin suivant.

L'arrêté fédéral ci-dessus, pour lequel la votation populaire n'a pas été demandée, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

28 juin
1889.

Loi fédérale
sur
le ministère public de la Confédération.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 1889,

décrète :

Art. 1^{er}. Le poste de procureur général de la Confédération est rétabli à titre permanent.

Art. 2. Le procureur général est nommé par le Conseil fédéral et placé sous sa surveillance.

Art. 3. Le procureur général est chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les lois fédérales, notamment par la loi sur la procédure pénale fédérale.

Il surveille la police des étrangers en ce qui concerne les actes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, ainsi que les enquêtes y relatives, et présente au Conseil fédéral les propositions pour l'application de l'article 70 de la constitution fédérale.

Il peut être chargé d'autres travaux du domaine pénal qui rentrent dans le ressort du département fédéral de justice et police.

Le procureur général représente, sur mandat spécial, la Confédération devant les tribunaux.

Art. 4. Le traitement du procureur général fédéral 28 juin est de 8000 à 10,000 francs par an. Les indemnités de voyage lui sont réglées comme il est prescrit pour les fonctionnaires fédéraux. 1889.

Art. 5. Pour des besoins spéciaux, le Conseil fédéral peut désigner d'autres représentants du ministère public. Il fixe leurs honoraires.

Art. 6. L'article 37 de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale est abrogé.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et par le Conseil des états le 28 juin 1889.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 15 octobre 1889.

28 juin
1889.

Loi fédérale

concernant

les caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 34, alinéa 2, de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral en date du 24 novembre 1888,

décrète :

Art. 1^{er}. Les statuts ou prescriptions des caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur pour leurs fonctionnaires, employés ou ouvriers doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2. Les statuts ou prescriptions des caisses de secours qui ont pour but une assurance en cas d'infirmité ou de vieillesse et de décès doivent se conformer aux principes généraux suivants:

1. Les prestations des caisses de secours doivent être fixées de manière à réaliser le but de l'assurance sans trop charger les assurés.
2. Les recettes prévues doivent être calculées d'après les règles de la technique des assurances, de manière à faire face aux charges de la caisse.

3. Il ne peut jamais être exigé des assurés, quel que soit leur âge au moment de leur entrée dans l'assurance, des contributions excédant la valeur probable des engagements de la caisse de secours.
4. Les assurés membres d'une caisse de secours antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être, pour l'avenir, assimilés aux nouveaux membres du même âge d'entrée qu'eux, tant au point de vue de leurs contributions périodiques qu'au point de vue de leurs droits à l'assurance.
5. Le remboursement à opérer aux membres quittant le service d'une compagnie doit être calculé en tenant compte dans une proportion équitable de leurs versements effectifs et des risques supportés par la caisse.

Art. 3. En même temps que les statuts des caisses mentionnées à l'article 2, il doit être soumis à l'examen du Conseil fédéral un bilan établi d'après les règles de la technique des assurances. S'il résulte de l'examen du bilan que le total de l'actif de la caisse et la valeur des mises de fonds statutaires régulières sont inférieurs à la valeur des prestations futures encore à la charge de la caisse, le déficit de cette caisse de secours doit être couvert par la compagnie. Après avoir obtenu un plan d'amortissement de la compagnie, le Conseil fédéral détermine dans quel délai et de quelle manière ce déficit doit être comblé, en tenant compte du montant du déficit et du plan d'amortissement que lui aura soumis la compagnie.

En outre, un bilan semblable doit être établi régulièrement tous les cinq ans, et extraordinairement lorsque le Conseil fédéral le juge nécessaire, afin qu'il fixe le déficit à combler par la compagnie.

28 juin **Art. 4.** La compagnie, de même qu'un groupe
1889. d'au moins un dixième des membres de la caisse de secours, peuvent former opposition contre les décisions prises par le Conseil fédéral en application de l'article 2, chiffres 1 à 5, et de l'article 3 de la présente loi. L'opposition devra être faite dans les trente jours qui suivent la communication de ces décisions.

En cas d'opposition, le Conseil fédéral demande le préavis d'une commission composée de trois experts. La compagnie recourante et, cas échéant, le groupe d'assurés recourants nomment chacun un membre, et le tribunal fédéral complète la commission.

Le Conseil fédéral prend une décision définitive en se fondant sur le préavis de la commission.

Art. 5. Les comptes annuels des caisses de secours et l'inventaire de leur fortune doivent être présentés au Conseil fédéral en même temps que les comptes de la compagnie. Le Conseil fédéral examine s'ils répondent aux dispositions de la loi et des statuts de la compagnie.

Si les comptes accusent un excédent, celui-ci doit être employé en première ligne à constituer ou augmenter la réserve ou une réserve spéciale pour imprévu, dans l'intérêt des assurés.

Art. 6. Les compagnies sont tenues de placer le plus sûrement possible les fonds des caisses de secours et sont responsables des pertes éventuelles.

Art. 7. Lors d'un changement dans l'exploitation ou la possession d'une ligne, ou en cas de faillite d'une entreprise, le Conseil fédéral veille à ce que les intérêts des assurés soient sauvagardés.

La liquidation d'une caisse de secours ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation et sous la surveillance du

Conseil fédéral. L'actif de la caisse, qui doit être complété par la compagnie conformément aux articles 3 et 6, est réparti entre les divers assurés proportionnellement au compte de réserve de chacun d'eux.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états et le Conseil national le 28 juin 1889.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

2 octobre
1889.

Ordonnance
concernant
l'exercice de la profession de maréchal ferrant.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
vu l'article 12, n° 1 e, de la loi sur l'industrie du
7 novembre 1849 ;
sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.
Dispositions générales.

Article premier.

Celui qui veut exercer la profession de maréchal ferrant doit être en possession d'une patente délivrée par la Direction de l'intérieur.

Art. 2.

Pour obtenir la patente, il faut subir un examen avec succès. L'admission à l'examen est accordée au maréchal qui a suivi un cours complet de ferrage dans le canton ou qui possède une patente obtenue dans une école de maréchalerie d'un autre canton suisse ou de l'étranger ; il faut en outre qu'il soit âgé d'au moins 19 ans révolus.

Art. 3.

2 octobre
1889.

Les permis provisoires accordés à certains maréchaux demeurent valables, à la condition que le titulaire du permis se conforme à la première invitation qui lui sera faite par la Direction de l'intérieur de suivre un cours de ferrage et qu'il subisse l'examen en obtention de la patente.

CHAPITRE II.

Cours de ferrage.

Art. 4.

Il se donnera chaque année, en règle générale pendant les mois de mars et d'octobre, au moins deux cours de ferrage à l'école de ferrage de Berne. La durée d'un cours est de quatre semaines.

Art. 5.

Les inscriptions pour les cours sont reçues par la Direction de l'intérieur. Toute demande doit être accompagnée de l'acte de naissance et d'un certificat légalisé constatant que le maréchal a été pendant quatre ans apprenti ou ouvrier dans une forge et s'y est principalement occupé du ferrage des chevaux. Nul n'est admis avant d'être entré dans sa 20^e année. Si, parmi les maréchaux inscrits, il y en a qui ont déjà suivi un cours sans succès, on les admettra en premier lieu.

Art. 6.

La finance à payer à la Direction de l'intérieur avant le commencement du cours, est fixée comme suit:

40 francs pour les citoyens suisses,
100 francs pour les étrangers.

2 octobre L'Etat supporte les dépenses occasionnées par le
1889. logement des élèves, les indemnités des maîtres et l'ac-
quisition du matériel nécessaire, tel que sabots de cadavres
de chevaux, fers, etc., mais les élèves ont à payer leur
pension, qu'ils prennent en commun.

Art. 7.

Les élèves apporteront avec eux, au complet et en état de propreté, les vêtements désignés dans la lettre de convocation.

Art. 8.

L'enseignement pratique est donné par le maître de maréchalerie pratique de l'école et par son aide, et l'enseignement théorique par un vétérinaire, qui est en même temps directeur de l'école cantonale de ferrage. Ce dernier doit se tenir au courant de la marche de l'enseignement pratique et de l'habileté des élèves. Les maîtres conformeront leur enseignement au programme approuvé par la Direction de l'intérieur.

Art. 9.

Pendant toute la durée du cours, les élèves et l'aide du maître de maréchalerie sont logés à la caserne du Beundenfeld et doivent se soumettre au règlement de la caserne.

Art. 10.

Pendant les leçons à l'école de ferrage et dans l'auditoire de l'école vétérinaire, les élèves maréchaux ferrants observeront rigoureusement les prescriptions du règlement affiché à l'école de ferrage, et en général se comporteront décemment et convenablement, faute de quoi ils pourront être renvoyés du cours.

Art. 11.

2 octobre
1889.

Le renvoi d'un élève peut également avoir lieu pour cause d'incapacité physique ou intellectuelle, d'inapplication, de manque d'habileté, et en cas de non paiement de la finance indiquée à l'article 6.

Art. 12.

Le directeur de l'école et le maître de maréchalerie pratique peuvent suspendre un élève qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus; le renvoi définitif ne peut cependant être prononcé que par la Direction de l'intérieur. Lorsqu'un élève est renvoyé, la finance d'admission qu'il a payée ne lui est pas restituée et on ne lui rembourse le prix de la pension qu'au prorata du temps non écoulé. La Direction de l'intérieur peut faire des exceptions à cette règle, après avoir demandé l'avis des maîtres.

Art. 13.

Le nombre des élèves d'un cours est, en règle générale, de 16. Exceptionnellement, on peut en recevoir jusqu'à 20. S'il ne se présente pas 10 élèves au moins pour un cours, celui-ci n'a pas lieu.

CHAPITRE III.

Examens.

Art. 14.

Des examens ont lieu à la fin de chaque cours. Les examinateurs sont les membres de la section vétérinaire du collège de santé, ainsi que le directeur de l'école de ferrage et le maître de maréchalerie pratique.

2 octobre On n'examinera pas plus de huit élèves par jour. L'examen
1889. comprend les quatre parties suivantes :

- a. Confection d'un fer ordinaire (fer d'été ou fer à glace).
- b. Confection d'un fer pour un cheval qui a de mauvais aplombs ou une allure défectueuse, ou pour un sabot difforme ou malade.
- c. Ferrage complet d'au moins un sabot de cheval.
- d. Réponses orales à des questions du domaine de la maréchalerie, sur la conformation et les fonctions des sabots et ongles et sur les soins à leur donner, sur les règles et principes du ferrage, sur les différences que présentent les divers modes de ferrage et sur le ferrage de sabots défectueux ou malades.

Art. 15.

La commission d'examen apprécie le résultat dans chacune des quatre parties désignées à l'article 14, en donnant des notes qui ont les significations suivantes :

- 1 = très bien,
- 2 = bien,
- 3 = suffisant,
- 4 = insuffisant.

L'examen n'a été subi avec succès que si le candidat a obtenu au moins la note 3 (suffisant) dans les quatre parties. La commission fixe, en se basant sur toutes les notes du candidat, la note générale qu'il a méritée.

Art. 16.

Si le candidat a obtenu la note 1 dans toutes les parties de l'examen (article 14), il lui est délivré un diplôme de 1^{re} classe; s'il a une moyenne de 2 pour

l'ensemble de l'examen, il reçoit un diplôme de 2^e classe 2 octobre et s'il a une moyenne plus faible, un diplôme de 3^e classe. 1889.

Art. 17.

Les diplômes servent de patentes et sont adressés par la Direction de l'intérieur aux maréchaux qui ont subi l'examen avec succès. Lorsque les examens sont terminés, le directeur de l'école de ferrage envoie à la Direction de l'intérieur un rapport, qui doit être signé aussi par le président de la commission d'examen.

Les noms des maréchaux ferrants qui ont obtenu le diplôme seront publiés par la Feuille officielle et par les Bernische Blätter für Landwirthschaft.

Art. 18.

Les candidats qui ont échoué doivent, en vue de l'obtention d'une patente, suivre un nouveau cours à l'école de ferrage, complètement ou en partie, selon la décision de la commission d'examen. Celui qui a échoué trois fois ne sera admis à un quatrième examen qu'avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur et après paiement intégral de la finance fixée à l'article 6.

Art. 19.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Elle abroge celle du 20 août 1887.

Berne, le 2 octobre 1889.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

STOCKMAR.

Le Chancelier,

BERGER.

9 octobre
1889.

A r r ê t é
concernant
les résultats du recensement de la population
du 1^{er} décembre 1888.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
vu l'art. 9 de la constitution cantonale ;
sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les résultats officiels du recensement qui a eu lieu le 1^{er} décembre 1888 en vertu de l'ordonnance fédérale du 31 juillet 1888, sont arrêtés, en conformité des résultats publiés officiellement par l'autorité fédérale, ainsi qu'il suit :

Population des paroisses et des communes municipales.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
I. District d'Aarberg.			
	1. Aarberg	1235	1248
	2. Bargen	654	654
1. Aarberg	1889	1902
2. Affoltern	3. Grossaffoltern	1670	1683
	4. Kallnach	906	906
	5. Niederried	235	232
3. Kallnach	1141	1138
4. Kappelen ¹⁾	6. Kappelen ¹⁾	776	779
5. Lyss ¹⁾	7. Lyss ¹⁾	2197	2204
6. Meikirch	8. Meikirch	979	982
7. Radelfingen	9. Radelfingen	1472	1468
8. Rapperswyl	10. Rapperswyl	1810	1825
9. Schüpfen	11. Schüpfen	2095	2111
10. Seedorf	12. Seedorf	2759	2761
<i>District d'Aarberg</i>		16788	16853
2. District d'Aarwangen.			
	1. Aarwangen	1772	1784
	2. Bannwyl	601	593
	3. Schwarzhäusern	387	396
1. Aarwangen	2760	2773

¹⁾ Par décret du 17 mai 1876, la communauté scolaire de Werdthof a été séparée de la paroisse et municipalité de Lyss et réunie à Kappelen.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
2. Bleienbach	4. Bleienbach 5. Langenthal 6. Schoren 7. Untersteckholz	859 3754 341 332	858 3793 344 335
3. Langenthal 8. Lotzwyl 9. Gutenburg 10. Obersteckholz 11. Rütschelen	4427 1330 54 566 752	4472 1336 56 566 748
4. Lotzwyl	2702	2706
5. Madiswyl	12. Madiswyl 13. Melchnau 14. Busswyl 15. Gondiswyl 16. Reisiswyl	2195 1491 349 1108 321	2203 1491 349 1109 322
6. Melchnau	3269	3271
7. Roggwyl	17. Roggwyl 18. Rohrbach 19. Auswyl 20. Kleindietwyl 21. Leimiswyl 22. Rohrbachgraben	1912 1650 691 454 594 625	1912 1640 689 459 598 622
8. Rohrbach ¹⁾	4014	4008
9. Thunstetten	23. Thunstetten	1606	1610

¹⁾ Par décret du 18 décembre 1884, la commune municipale d'Oeschenbach a été séparée de la paroisse de Rohrbach et réunie à celle d'Ursenbach.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889
	24. Ursenbach ²⁾ 25. Oeschenbach ¹⁾	1454 476	1456 478	
10. Ursenbach ¹⁾ ²⁾	1930	1934	
11. Wynau	26. Wynau	1083	1085	
	<i>District d'Aarwangen</i>	26757	26832	
3. District de Berne.				
<i>Berne-Ville:</i>				
1. Cercle du haut	21663	22342	
2. „ du milieu	11715	12068	
3. „ du bas	12631	12740	
	1. Berne	46009	47150	
4. Bolligen	2. Bolligen	4361	4376	
	3. Bremgarten	808	810	
	4. Zollikofen	1286	1289	
5. Bremgarten	2094	2099	
6. Bümpliz	5. Bümpliz	2596	2617	
7. Kirchlindach	6. Kirchlindach	1085	1097	
8. Köniz	7. Köniz	6416	6455	
9. Muri	8. Muri	1217	1221	
10. Oberbalm	9. Oberbalm	1198	1201	
11. Stettlen	10. Stettlen	656	660	
12. Vechigen	11. Vechigen	2840	2849	
13. Wohlen	12. Wohlen	3225	3239	
	<i>District de Berne</i>	71697	72964	

¹⁾ Par décret du 18 décembre 1884, la commune municipale d'Oeschenbach a été séparée de la paroisse de Rohrbach et réunie à celle d'Ursenbach.

²⁾ Par décret du 31 janvier 1884, la paroisse et municipalité d'Ursenbach a été séparée du district de Wangen et réunie à celui d'Aarwangen.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	4. District de Bienne.		
	1. Bienne	15289	15414
	2. Boujean	2490	2505
	3. Evilard	449	456
	4. Vigneules	265	266
1. Bienne	18493	18641
	<i>District de Bienne</i>	18493	18641
	5. District de Büren.		
	1. Arch	620	629
	2. Leuzingen	947	955
1. Arch	1567	1584
	3. Büren	1460	1467
	4. Meienried	89	86
	5. Reiben	213	214
2. Büren	1762	1767
	6. Diessbach	740	739
	7. Büetigen	421	419
	8. Busswyl	269	271
	9. Dotzigen	307	303
3. Diessbach	1737	1732
4. Longeau	10. Longeau	1237	1238
5. Oberwyl ¹⁾	11. Oberwyl	639	643
	12. Perles	960	970
	13. Montménil	505	503
6. Perles	1465	1473

¹⁾ A cette paroisse appartiennent encore les 5 communes soleuroises de Schnottwyl, Bibern, Biezwil, Gossliwil et Lüterswil.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
7. Rüthi	14. Rüthi	691	690	
8. Wengi	15. Wengi	614	619	
	<i>District de Büren</i>	9712	9746	
6. District de Berthoud.				
1. Berthoud	1. Berthoud	6847	6875	
2. Hasle	2. Hasle	2438	2449	
3. Heimiswyl	3. Heimiswyl	2329	2337	
	4. Hindelbank	1122	1140	
	5. Bäriswyl	460	457	
	6. Mötschwyl et Schleumen	231	231	
4. Hindelbank	1813	1828	
	7. Kirchberg	1512	1515	
	8. Aeffligen	554	558	
	9. Bickigen et Schwanden	172	174	
	10. Ersigen	1208	1204	
	11. Kernenried	394	399	
	12. Lyssach	707	709	
	13. Niederösch	382	383	
	14. Oberösch	175	175	
	15. Rüdtligen	606	609	
	16. Rumendingen	154	160	
	17. Rütli près Kirchberg	135	142	
5. Kirchberg	5999	6028	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	18. Koppigen 19. Alchenstorf ¹⁾ 20. Hellsau 21. Höchstetten 22. Willadingen	1038 672 186 304 207	1035 673 185 305 206
6. Koppigen ²⁾	2407	2404
7. Krauchthal	23. Krauchthal	2264	2267
8. Oberbourg	24. Oberbourg	2537	2563
9. Wynigen ²⁾	25. Wynigen ²⁾	2864	2867
	<i>District de Berthoud</i>	29498	29618
7. District de Courtelary.			
	1. Corgémont 2. Cortébert	1477 828	1477 823
1. Corgémont	2305	2300
	3. Courtelary 4. Cormoret	1156 647	1182 641
2. Courtelary	1803	1823
	5. St-Imier 6. Villeret	7557 1427	7613 1430
3. St-Imier	8984	9043

¹⁾ Par décret du 21 novembre 1887, la commune municipale de Wyl a été supprimée et réunie à celle d'Alchenstorf.

²⁾ Par décret du 11 février 1886, la commune municipale de Brechershäusern a été séparée de la paroisse de Koppigen et réunie à la paroisse et municipalité de Wynigen.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
4. Orvin	7. Orvin 8. Péry 9. La Heutte	721 855 369	724 857 375	
5. Péry	1224	1232	
6. Renan	10. Renan	1738	1746	
7. La Ferrière	11. La Ferrière	796	795	
8. Somberval	12. Somberval et Sonceboz	1149	1160	
9. Sonvillier	13. Sonvillier 14. Tramelan-dessous 15. Tramelan-dessus 16. Mont-Tramelan	2474 1583 3344 173	2485 1586 3371 176	
10. Tramelan 17. Vauffelin 18. Plagne 19. Romont	5100 282 256 171	5133 283 254 170	
11. Vauffelin	709	707	
	<i>District de Courtelary</i>	27003	27148	
8. District de Delémont.				
	1. Boécourt 2. Bassecourt	592 923	593 922	
1. Boécourt	1515	1515	
	3. Courfaivre 4. Courtételle 5. Develier	715 933 611	718 937 612	
2. Courfaivre	2259	2267	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	6. Courroux	1135	1131
	7. Vicques	518	518
3. Courroux	.	1653	1649
	8. Delémont	3570	3642
	9. Soyhières	377	374
4. Delémont	.	3947	4016
	10. Glovelier	551	551
	11. Saulcy	213	215
5. Glovelier	.	764	766
	12. Pleigne	413	411
	13. Bourrignon	340	343
	14. Movelier	297	299
	15. Mettemberg	115	118
6. Pleigne	.	1165	1171
	16. Roggenbourg	329	331
	17. Ederschwyler	129	125
7. Roggenbourg	.	458	456
	18. Undervelier	454	452
	19. Rebévelier	96	95
	20. Soulce	367	364
8. Undervelier	.	917	911
	21. Vermes	506	506
	22. Rebeuvelier	362	362
	La commune d'Elay dans le district de Moutier, avec 136 âmes de population, appartient à la paroisse de Vermes.		
		(136)	(138)
9. Vermes	.	1004	1006
	23. Montsevelier ¹⁾	389	388
	<i>District de Delémont</i>	13935	14007

¹⁾ La commune de Montsevelier fait partie de la paroisse de Mervelier dans le district de Moutier.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
9. District de Cerlier.				
	1. Cerlier	695	705	
	2. Tschugg	283	287	
	3. Mullen	52	52	
1. Cerlier ¹⁾	1019	1033	
	4. Champion	426	437	
	5. Chules	602	597	
2. Champion ²⁾	1039	1045	
	6. Anet	1339	1328	
	7. Bretièges	521	524	
	8. Gäserz	42	42	
	9. Montsemier	476	480	
	10. Treiteron	300	299	
3. Anet	2678	2673	
	11. Siselen	625	624	
	12. Finsterhennen	344	345	
4. Siselen	969	969	
	13. Fénil	434	433	
	14. Locras	395	395	
5. Fénil	829	828	
	<i>District de Cerlier</i>	6534	6548	

¹⁾ Sans la ferme d'Entscherz, située sur le territoire communal de Tschugg, mais appartenant à la paroisse de Champion.

²⁾ Avec la ferme d'Entscherz.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
10. District de Fraubrunnen.			
1. Bätterkinden	1. Bätterkinden	1293	1292
	2. Grafenried	617	618
	3. Fraubrunnen	458	472
2. Grafenried	1075	1090
	4. Jegenstorf	1100	1107
	5. Ballmoos	59	61
	6. Iffwyl	350	354
	7. Oberscheunen	53	53
	8. Mattstetten	301	302
	9. Münchringen	205	205
	10. Urtenen	811	821
	11. Zauggenried	327	330
	12. Zuzwyl	301	302
3. Jegenstorf	3507	3535
	13. Limpach	458	461
	14. Büren zum Hof	304	305
	15. Schalunen	109	107
4. Limpach	871	873
	16. Bangerten ¹⁾	204	205
	17. Etzelkofen ¹⁾	286	284
	18. Mülchi ¹⁾	326	329
	19. Messen-Scheunen ¹⁾	70	70
	20. Ruppoldsried ¹⁾	215	216
5. Messen	1101	1104

¹⁾ Ces 5 localités forment ensemble la commune municipale de Messen. La paroisse de Messen comprend encore les 5 communes soleuroises de Messen, Balm, Brunnenthal, Gächliwyl et Oberramsern.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	21. Münchenbuchsee 22. Deisswyl 23. Diemerswyl 24. Moosseedorf 25. Wiggiswyl	1797 123 237 579 135	1811 120 236 582 139	
6. Münchenbuchsee	2871	2888	
	26. Utzenstorf 27. Wyler 28. Zielebach	1747 316 192	1768 314 194	
7. Utzenstorf	2255	2276	
	<i>District de Fraubrunnen</i>	12973	13058	
II. District des Franches-Montagnes.				
1. Les Bois	1. Les Bois 2. St-Brais 3. Montfavergier	1575 429 143	1580 437 144	
2. St-Brais	572	581	
	4. Les Breuleux 5. La Chaux (Les hameaux de Cerneux-Veusil, du Roselet et des Peux, qui appartiennent à la commune de Muriaux et comptent 358 âmes de population ¹⁾ , font partie de la paroisse des Breuleux)	1472 208 (358)	1482 217 (359)	
3. Les Breuleux	2038	2058	

¹⁾ Le chiffre du tableau de 1881 était inexact.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	6. Montfaucon	583	588
	7. Les Enfers	218	217
4. Montfaucon	801	805
	8. Noirmont	1647	1635
	9. Peuchapatte	108	101
5. Noirmont	1755	1736
	10. Saignelégier	1227	1265
	11. Bémont	598	597
	12. Muriaux	972	967
	(Sauf le Cerneux-Veusil, le Roselet et les Peux avec 358 habitants, qui font partie de la paroisse des Breuleux)		
	13. Pommerats	407	408
	14. Goumois	256	259
6. Saignelégier	3143	3178
	15. Soubey	381	396
	16. Epauvillers	320	323
	17. Epiquerez	206	208
7. Soubey	907	927
	<i>District des Franches-Montagnes</i>	10750	10824
12. District de Frutigen.			
1. Adelboden	1. Adelboden	1580	1579
	2. Aeschi	1195	1197
	3. Krattigen	567	565
2. Aeschi	1762	1762

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	4. Frutigen (Schwandi et Wengi, de la commune de Reichenbach, avec 378 habitants, font partie de la paroisse de Frutigen)	4039 (378)	4021 (371)	
3. Frutigen	4417	4392	
4. Kandergrund	5. Kandergrund	1108	1110	
	6. Reichenbach (Commune de Reichenbach, sans Schwandi et Wengi, qui appartiennent à la paroisse de Frutigen)	2312	2301	
5. Reichenbach	1934	1930	
	<i>District de Frutigen</i>	10801	10773	
13. District d'Interlaken.				
1. St. Beatenberg	1. St. Beatenberg	1199	1201	
	2. Brienz	2535	2531	
	3. Brienzwyler	670	673	
	4. Ebligen	74	74	
	5. Hofstetten	410	409	
	6. Oberried	492	494	
	7. Schwanden	299	300	
2. Brienz	4480	4481	
3. Grindelwald	8. Grindelwald	3089	3087	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	9. Gsteigwyler 10. Aarmühle (Interlaken) 11. Bönigen 12. Gündlischwand 13. Iseltwald 14. Isenfluh 15. Lütschenthal 16. Matten 17. Saxeten 18. Wilderswyl	399 2014 1461 279 546 167 455 1345 156 1301	401 2029 1452 278 552 166 457 1330 166 1301
4. Gsteig	8123	8132
5. Habkern	19. Habkern	791	789
6. Lauterbrunnen	20. Lauterbrunnen 21. Leissigen 22. Därligen	2184 422 351	2177 423 351
7. Leissigen	773	774
8. Ringgenberg	23. Ringgenberg 24. Niederried	1306 167	1294 162
9. Unterseen	25. Unterseen	1473 2008	1456 2014
	<i>District d'Interlaken</i>	24120	24111
14. District de Konolfingen.			
	1. Biglen 2. Arni 3. Landiswyl	915 1258 956	908 1263 958
1. Biglen	3129	3129

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	4. Oberdiessbach ¹⁾ 5. Aeschlen 6. Bleiken 7. Brenzikofen 8. Freimettigen 9. Herbligen	1184 345 328 327 205 328	1194 350 325 330 204 332	
2. Diessbach	2717	2735	
	10. Höchstetten 11. Bowyl 12. Mirchel 13. Oberthal 14. Zäziwyl	655 1670 439 924 1054	679 1664 431 918 1049	
3. Höchstetten	4742	4741	
	15. Ausserbirrmoos ²⁾ 16. Innerbirrmoos 17. Otterbach	559 570 335	558 569 334	
4. Kurzenberg	1464	1461	

¹⁾ Par décret du 21 novembre 1887, la commune municipale de Hauben a été réunie à celle d'Oberdiessbach.

²⁾ Par décret du 21 novembre 1887, les 3 communes municipales de Barschwand, Schönthal et Ausserbirrmoos, qui forment une partie de la paroisse de Kurzenberg, ont été réunies en une seule commune sous le nom d'Ausserbirrmoos, et les autres communes de la paroisse, celles d'Innerbirrmoos et d'Otterbach, ont également été réunies, sous le nom d'Innerbirrmoos. Toutefois, ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, la dernière de ces deux fusions de communes n'a pu s'effectuer. (Le décret ne se trouve pas au Bulletin des lois.)

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	18. Münsingen 19. Gysenstein 20. Häutligen 21. Niederhünigen 22. Rubigen 23. Stalden 24. Tägertschi	1311 1359 250 560 1340 309 302	1325 1362 256 559 1357 308 301
5. Münsingen	5431	5468
6. Walkringen	25. Walkringen 26. Kiesen 27. Niederwichtrach 28. Oberwichtrach 29. Opplingen	2067 424 642 515 438	2070 423 644 519 440
7. Wichtrach	2019	2026
8. Worb	30. Worb	3332	3361
9. Wyl	31. Schlosswyl	882	890
	<i>District de Konolfingen</i>	25783	25881
15. District de Laufon.			
	1. Brislach 2. Wahlen	369 320	369 322
1. Brislach	689	691
	3. Dittingen 4. Blauen	340 289	339 289
2. Dittingen	629	628

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	5. Grellingue 6. Duggingen 7. Nenzlingen	998 487 209	995 487 208	
3. Grellingue	1694	1690	
	8. Laufon 9. Zwingen	1277 435	1291 446	
4. Laufon	1712	1737	
5. Liesberg	10. Liesberg	592	589	
	11. Röschenz 12. Bourg	494 175	492 172	
6. Röschenz	669	664	
	<i>District de Laufon</i>	5985	5999	
16. District de Laupen.				
1. Ferenbalm ¹⁾	1. Ferenbalm	951	958	
2. Frauenkappelen	2. Frauenkappelen	614	619	
	3. Golaten 4. Gurbrü 5. Wyleroltigen	324 265 388	325 265 388	
3. Chiètres ²⁾	977	978	
	6. Laupen 7. Dicki	922 442	925 443	
4. Laupen	1364	1368	

¹⁾ Cette paroisse comprend en outre 5 localités fribourgeoises.

²⁾ Il y a aussi des localités fribourgeoises qui font partie de cette paroisse.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
5. Mühleberg	8. Mühleberg	2375	2373
	9. Clavaleyres	87	88
	10. Villars-les-Moines	493	488
6. Morat bernois ¹⁾	580	576
7. Neuenegg	11. Neuenegg	2097	2107
	<i>District de Laupen</i>	8958	8979
17. District de Moutier.			
	1. Bévilard	448	449
	2. Champoz	180	180
	3. Malleray	1021	1022
	4. Pontenet	235	228
1. Bévilard	1884	1879
	5. Corban	375	372
	6. Courchapoix	221	221
2. Corban	596	593
	7. Courrendlin	1345	1348
	8. Châtillon	188	193
	9. Rossemaison	186	187
	10. Vellerat	98	98
3. Courrendlin	1817	1826
	11. Court	803	802
	12. Sorvilier	376	374
4. Court	1179	1176

¹⁾ Cette paroisse comprend encore plusieurs localités fribourgeoises.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	13. Grandval 14. Corcelles 15. Créminal 16. Eschert	294 221 464 285	296 220 469 286	
5. Grandval	1264	1271	
	17. Lajoux 18. Genevez	637 610	638 606	
6. Lajoux	1247	1244	
	19. Mervelier 20. La Scheulte (Montsevelier, commune du district de Delémont, avec 389 âmes de population, fait partie de la paroisse de Mervelier)	462 96 (389)	466 100 (388)	
7. Mervelier	947	954	
	21. Moutier 22. Belprahon 23. Perrefitte 24. Roches	2320 163 326 288	2347 163 325 286	
8. Moutier	3097	3121	
	25. Sornetan 26. Châtelat 27. Monible 28. Souboz	184 164 89 220	179 164 89 233	
9. Sornetan	657	665	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	29. Tavannes 30. Loveresse 31. Reconvillier 32. Saicourt 33. Saules	1139 322 1303 516 218	1140 328 1304 522 217
10. Tavannes	· · . . .	3498	3511
	34. Elay (Cette commune appartient à la paroisse de Vermes, district de Delémont)	136	138
	<i>District de Moutier</i>	15933	15990
18. District de Neuveville.			
	1. Diesse 2. Lamboing 3. Prêles	369 566 394	370 564 392
1. Diesse	· · . . .	1329	1326
2. Neuveville	4. Neuveville	2360	2368
3. Nods	5. Nods	784	780
	<i>District de Neuveville</i>	4473	4474
19. District de Nidau.			
	1. Aegerten 2. Brügg 3. Jens 4. Merzlingen 5. Schwadernau 6. Studen 7. Worben	445 872 458 217 362 324 675	443 873 458 217 374 324 671
1. Bürglen	· · . . .	3353	3360

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	8. Orpund 9. Safnern 10. Scheuren	600 545 234	600 545 231	
2. Gottstatt	1379	1376	
	11. Mâche 12. Madretsch	810 2327	816 2331	
3. Mâche	3137	3147	
	13. Nidau 14. Bellmund 15. Ipsach 16. Port 17. Sutz-Lattrigen	1345 358 229 373 334	1361 359 227 371 333	
4. Nidau	2639	2651	
	18. Täuffelen-Gerlafingen 19. Epsach 20. Hagneck 21. Hermrigen 22. Mörigen	929 380 114 350 177	928 381 114 349 175	
5. Täuffelen	1950	1947	
	23. Douanne 24. Gléresse 25. Daucher et Alfermée	872 426 326	862 430 320	
6. Douanne	1624	1612	
	26. Walperswyl 27. Bühl	571 239	573 239	
7. Walperswyl	810	812	
	<i>District de Nidau</i>	14892	14905	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
20. District d'Oberhasle.			
1. Gadmen	1. Gadmen	731	730
2. Guttannen	2. Guttannen	341	351
3. Innertkirchen	3. Innertkirchen	1288	1278
	4. Meiringen	2838	2857
	5. Hasleberg	1180	1182
	6. Schattenhalb	782	780
4. Meiringen	·	4800	4819
	<i>District d'Oberhasle</i>	7160	7178
21. District de Porrentruy.			
	1. Bonfol	1261	1249
	2. Beurnevésin	239	243
	3. Vendlincourt	754	748
1. Bonfol	·	2254	2240
	4. Buix	502	503
	5. Boncourt	864	868
	6. Montignez	339	335
2. Buix	·	1705	1706
	7. Charmoille	511	514
	8. Fregiécourt	255	256
	9. Pleujouse	151	153
	10. Asuel	394	403
3. Charmoille	·	1311	1326
	11. Chevenez	901	895
	12. Courtedoux	715	719
4. Chevenez	·	1616	1614

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	13. Courgenay (avec Courtemautruy)	1452	1463	
	14. Cornol	1140	1141	
5. Courgenay	2592	2604	
	15. Courtemaiche	561	564	
	16. Courchavon	336	337	
	17. Bure	609	611	
6. Courtemaiche	1506	1512	
	18. Damphreux	316	317	
	19. Lugnez	264	265	
	20. Cœuve	715	716	
7. Damphreux	1295	1298	
	21. Damvant	321	328	
	22. Reclère	348	348	
8. Damvant	669	676	
	23. Fontenais	1115	1116	
	24. Bressaucourt	488	492	
9. Fontenais	1603	1608	
	25. Grandfontaine	455	446	
	26. Roche d'or	110	110	
	27. Rocourt	244	249	
	28. Fahy	561	564	
10. Grandfontaine	1370	1369	
	29. Miécourt	446	443	
	30. Alle	1166	1167	
11. Miécourt	1612	1610	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
12. Porrentruy	31. Porrentruy 32. St-Ursanne 33. Montenol 34. Montmelon 35. Seleute 36. Ocourt ¹⁾	6448 761 89 216 112 260	6509 764 89 216 113 263
13. St-Ursanne	1438	1445
	<i>District de Porrentruy</i>	25419	25517
22. District de Gessenay.			
1. Gsteig	1. Gsteig	768	767
2. Lauenen	2. Lauenen	601	602
3. Gessenay ²⁾	3598	3605
4. Abländschen ²⁾	134	133
	<i>3. Gessenay ²⁾</i>	3732	3738
	<i>District de Gessenay</i>	5101	5107
23. District de Schwarzenbourg.			
1. Albligen	1. Albligen	692	696
2. Guggisberg	2. Guggisberg	2802	2804
3. Rüscheegg	3. Rüscheegg	2399	2304
4. Wahlern	4. Wahlern	5130	5134
	<i>Dist. de Schwarzenbourg</i>	11023	10938

¹⁾ Par décret du 31 août 1882, les communes d'Ocourt et de Montvoie ont été réunies en une seule commune municipale sous le nom d'Ocourt.

²⁾ Les paroisses de Gessenay et d'Abländschen ne forment qu'une commune municipale.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	24. District de Seftigen.			
	1. Belp	2112	2117	
	2. Belpberg	442	444	
	3. Kehrsatz	491	494	
	4. Toffen	629	632	
1. Belp	3674	3687	
2. Gerzensee	5. Gerzensee	781	787	
	6. Gurzelen	580	586	
	7. Seftigen	599	600	
3. Gurzelen	1179	1186	
	8. Kirchdorf	639	636	
	9. Gelterfingen	244	244	
	10. Jaberg	211	211	
	11. Kienersrütti	62	62	
	12. Mühledorf	250	253	
	13. Noflen	214	216	
	14. Uttigen	340	340	
4. Kirchdorf	1960	1962	
5. Rüeggisberg	15. Rüeggisberg	2919	2910	
	16. Kirchenthurnen	286	287	
	17. Mühlenthurnen	660	658	
	18. Burgistein	1050	1052	
	19. Kaufdorf	271	271	
	20. Lohnstorf	178	179	
	21. Riggisberg	1697	1691	
	22. Rümligen	372	377	
	23. Rüthi	570	580	
6. Thurnen	5084	5095	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
7. Wattenwyl	24. Wattenwyl 25. Zimmerwald-Obermuhlern 26. Englisberg 27. Niedermuhlern	2096 754 253 717	2086 769 253 725
8. Zimmerwald	1724	1747
	<i>District de Seftigen</i>	19417	19460
25. District de Signau.			
1. Eggiwyl	1. Eggiwyl	3215	3221
2. Langnau	2. Langnau	7585	7643
3. Lauperswyl	3. Lauperswyl	2737	2742
4. Röthenbach	4. Röthenbach	1526	1525
5. Rüderswyl	5. Rüderswyl	2631	2631
6. Schangnau	6. Schangnau	960	963
7. Signau	7. Signau	2844	2843
8. Trub	8. Trub	2567	2572
9. Trubschachen	9. Trubschachen	748	755
	<i>District de Signau</i>	24813	24895
26. District du Bas-Simmenthal.			
1. Därstetten	1. Därstetten	942	952
2. Diemtigen	2. Diemtigen	1993	1991
3. Erlenbach	3. Erlenbach	1386	1386
4. Oberwyl	4. Oberwyl	1201	1207

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	5. Reutigen	767	770	
	6. Niederstocken	223	221	
	7. Oberstocken	192	192	
5. Reutigen	1182	1183	
6. Spiez	8. Spiez	2045	2047	
7. Wimmis	9. Wimmis	1242	1242	
	<i>Distr. du Bas-Simmenthal</i>	9991	10008	
27. District du Haut-Simmenthal.				
1. Boltigen	1. Boltigen	1906	1951	
2. Lenk	2. Lenk	2001	1999	
3. St-Stephan	3. St-Stephan	1420	1413	
4. Zweisimmen	4. Zweisimmen	1951	1938	
	<i>Distr. du Haut-Simmenthal</i>	7278	7301	
28. District de Thoune.				
	1. Amsoldingen	509	512	
	2. Forst	298	294	
	3. Höfen	366	364	
	4. Längenbühl	241	240	
	5. Zwieselberg	204	202	
1. Amsoldingen	1618	1612	
	6. Buchholterberg	1618	1613	
	7. Wachseldorn	354	353	
2. Buchholterberg	1972	1966	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
3. Blumenstein	8. Blumenstein 9. Hilterfingen 10. Heiligenschwendi 11. Oberhofen 12. Teuffenthal	858 641 595 783 221	858 635 596 784 222
4. Hilterfingen 13. Unterlangenegg 14. Oberlangenegg 15. Eriz 16. Horrenbach-Buchen	2240 1075 619 639 363	2237 1056 619 638 360
5. Schwarzenegg	2696	2673
6. Sigriswyl	17. Sigriswyl 18. Steffisbourg 19. Fahrni 20. Heimberg 21. Homberg	3037 3880 697 1113 482	3043 3888 701 1109 480
7. Steffisbourg 22. Thierachern 23. Pohlern 24. Uebeschi 25. Uetendorf	6172 790 244 468 1678	6178 793 246 473 1678
8. Thierachern 26. Thoune 27. Goldiwyl 28. Schwendibach 29. Strättlingen	3180 5300 980 139 2006	3190 5505 983 139 2008
9. Thoune	8425	8635
	<i>District de Thoune</i>	30198	30392

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	9 oct. 1889.
	29. District de Trachselwald.			
1. Affoltern	1. Affoltern	1050	1055	
2. Dürrenroth	2. Dürrenroth	1429	1439	
	3. Eriswyl	2045	2032	
	4. Wyssachengraben	1954	1956	
3. Eriswyl	3999	3988	
4. Huttwyl	5. Huttwyl	3575	3582	
5. Lützelflüh	6. Lützelflüh	3413	3411	
6. Rüegsau	7. Rüegsau	2440	2439	
7. Sumiswald ¹⁾	2860	2876	
8. Wasen ¹⁾	2870	2868	
	8. Sumiswald ¹⁾	5730	5744	
9. Trachselwald	9. Trachselwald	1554	1564	
10. Walterswyl	10. Walterswyl	827	828	
	<i>District de Trachselwald</i>	24017	24050	

¹⁾ Les paroisses de Wasen et de Sumiswald ne forment qu'une commune municipale. Les chiffres indiqués au tableau de 1881 ne sont pas exacts.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
30. District de Wangen.			
	1. Herzogenbuchsee	2292	2316
	2. Berken	63	68
	3. Bettenhausen	417	420
	4. Bollodingen	240	238
	5. Graben	304	305
	6. Heimenhausen	413	415
	7. Hermiswyl	139	140
	8. Inkwyl	464	465
	9. Niederönz	466	465
	10. Oberönz	319	320
	11. Ochlenberg	1017	1015
	12. Röthenbach	348	349
	13. Thörigen	738	739
	14. Wanzwyl	143	144
1. Herzogenbuchsee	7363	7399
	15. Niederbipp	2116	2117
	16. Walliswyl-Bipp	214	211
2. Niederbipp	2330	2328
	17. Oberbipp	879	875
	18. Attiswyl	933	931
	19. Farnern	248	245
	20. Rumisberg	440	434
	21. Wiedlisbach	907	904
	22. Wolfisberg	207	206
3. Oberbipp	3614	3595
4. Seeberg	23. Seeberg	1802	1802
	24. Wangen	1142	1163
	25. Walliswyl-Wangen	529	523
	26. Wangenried	397	398
5. Wangen	2068	2084
	<i>District de Wangen</i>	17177	17208

Récapitulation du Canton.9 oct.
1889.

Districts	Paroisses	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
1. Aarberg	10	12	16788	16853
2. Aarwangen	11	26	26757	26832
3. Berne-Ville	3	1	46009	47150
„ Campagne	10	11	25688	25814
District	13	12	71697	72964
4. Biel	1	4	18493	18641
5. Büren	8	15	9712	9746
6. Berthoud	9	25	29498	29618
7. Courteley	11	19	27003	27148
8. Delémont	9	23	13935	14007
9. Cerlier	5	14	6534	6548
10. Fraubrunnen	7	28	12973	13058
11. Franches-Montagnes	7	17	10750	10824
12. Frutigen	5	6	10801	10773
13. Interlaken	9	25	24120	24111
14. Konolfingen	9	31	25783	25881
15. Laufon	6	12	5985	5999
16. Laupen	7	11	8958	8979
17. Moutier	10	34	15933	15990
18. Neuveville	3	5	4473	4474
19. Nidau	7	27	14892	14905
20. Oberhasle	4	6	7160	7178
21. Porrentruy	13	36	25419	25517
22. Gessenay	4	3	5101	5107
23. Schwarzenbourg	4	4	11023	10938
24. Seftigen	8	27	19417	19460
25. Signau	8	9	24813	24895
26. Bas-Simmental	7	9	9991	10008
27. Haut-Simmental	4	4	7278	7301
28. Thoune	9	29	30198	30392
29. Trachselwald	10	10	24017	24050
30. Wangen	5	26	17177	17208
Canton de Berne	223	509	536679	539405

9 oct. 1889. Art. 2. Est reconnu comme chiffre officiel de la population celui de la population de résidence habituelle, c'est-à-dire le nombre des personnes, présentes ou momentanément absentes, qui habitaient la localité à l'époque du recensement.

Art. 3. Les états de population ci-dessus seront considérés comme seuls authentiques jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 octobre 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.
